

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|---------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | | | | | | |
| A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | 4.875 | 5.065 | 2.440 | 2.535 | 205 | 215 |
| FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.676 | | 4.840 | | 405 |
| ETRANGER | | | | | | |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.475 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO BELGE - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 370 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

| | |
|---|-----|
| Décret n° 60-289 du 8 octobre 1960 portant modification du nombre de membres du conseil de l'Ordre du Mérite congolais | 751 |
| Décret n° 60-290 du 8 octobre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais | 751 |
| Décret n° 60-295 du 12 octobre 1960 réglant l'intérim du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale | 751 |
| Décret n° 60-296 du 12 octobre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais | 751 |

Ministère de l'intérieur

| | |
|--|-----|
| Décret n° 60-281 du 8 octobre 1960 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives. | 752 |
| Actes en abrégé | 752 |

Ministère d'Etat

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 752 |
|-----------------------|-----|

Ministère de l'information

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 752 |
|-----------------------|-----|

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 753 |
|-----------------------|-----|

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 753 |
|-----------------------|-----|

| | |
|--|-----|
| Additif n° 1547/EN.-IA. du 10 octobre 1960 à l'arrêté n° 1253/EN.-IA. du 16 septembre 1960 portant mutation des instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, auxiliaires, chefs adjoints de travaux pratiques, ouvriers instructeurs en service dans la République du Congo | 754 |
|--|-----|

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 754 |
|-----------------------|-----|

Ministère des travaux publics

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 755 |
|-----------------------|-----|

Ministère de la production industrielle, des mines, des transports et tourisme

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 756 |
|-----------------------|-----|

Ministère de la santé publique

| | |
|-----------------------|-----|
| Actes en abrégé | 756 |
|-----------------------|-----|

Ministère de la fonction publique

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 60-282 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès à la catégorie E 1 des dactyloscopistes comparateurs | 757 |
| <i>Décret</i> n° 60-283 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de la police et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès à la catégorie D des officiers de paix | 757 |
| <i>Décret</i> n° 60-284 du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo | 757 |
| <i>Décret</i> n° 60-285 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires et portant dispositions transitoires à son application en ce qui concerne le cadre des plantons et garçons de bureau (personnel de service) | 758 |
| <i>Décret</i> n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres de la catégorie A et B des groupes des services administratifs et financiers et les services techniques | 759 |
| <i>Décret</i> n° 60-287 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie | 759 |
| <i>Décret</i> n° 60-288 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie | 760 |

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 60-291 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-172 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile, et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès au cadre des assistants de la navigation aérienne (catégorie D), aux surveillants au B.C.T., aux opérateurs air-sol et aux opérateurs de la circulation aérienne (catégorie E 1) | 760 |
| <i>Décret</i> n° 60-292 du 8 octobre 1960 instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo | 760 |
| <i>Décret</i> n° 60-293 du 8 octobre 1960 complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor | 761 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 762 |
| <i>Rectificatif</i> à l'article 6 du décret n° 60-283/FP. du 17 août 1960 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo de certains agents contractuels et auxiliaires de l'administration .. | 763 |
| <i>Témoignage officiel de satisfaction</i> | 763 |

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|---|-----|
| Service forestier | 763 |
| Domaines et propriété foncière | 764 |
| Conservation de la propriété foncière | 765 |

Textes publiés à titre d'information

| | |
|--|-----|
| <i>Office des anciens combattants et victimes de guerre.</i> | 766 |
| <i>Conférence des Premiers ministres</i> | 766 |

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics.**

| | |
|---|-----|
| Ouverture de successions vacantes | 767 |
| Annonces | 767 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-289 du 8 octobre 1960 portant modification du nombre de membres du conseil de l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant institution de l'ordre du Mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 est modifié comme suit :

Le conseil est composé de six membres :

Président :

Le Président de la République ;

Membres :

Cinq personnalités choisies par le Président de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat, est désigné comme membre du conseil de l'Ordre du Mérite congolais.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-290 du 8 octobre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais :

M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application, pour cette nomination, des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-295 du 12 octobre 1960 réglant l'intérim du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les décrets n° 60-37, 60-227 et 60-228 des 17 février 1960 et 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-269 du 19 septembre 1960 réglant l'intérim du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Durant l'absence de M. Opangault, précédemment chargé de l'intérim du ministre des affaires étrangères, M. Okomba, ministre du travail, assurera l'exercice des fonctions du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Sathoud (Victor), ministre de la fonction publique, est chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale durant l'absence de M. Gandzion (Prosper).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 12 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérim
du ministère des affaires étrangères,*

J. OPANGAULT.

*Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

*Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.*

Décret n° 60-296 du 12 octobre 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la Grand-Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insi-
gnes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le mon-
tant des droits de chancellerie et les conditions de régle-
ment de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création
du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de
commandeur de l'Ordre du Mérite congolais :

M. Izhak Ben Zvi, Président de la République d'Israël.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomi-
nation des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre
1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-281 du 8 octobre 1960 portant nomination
d'un inspecteur des affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-124 du 4 juillet 1959 portant création
de postes indiciaires ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les
modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Taty (Paul), administrateur de la France
d'outre-mer de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de
Loudima, est nommé inspecteur des affaires administra-
tives, en remplacement numérique de M. Techer, titulaire
d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, commu-
niqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*
de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur p. i.,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1439 du 4 octobre 1960, un quatrième
congé annuel de deux mois (délais de route compris) pour
en jouir à Montpellier (Hérault), 9, rue Marcel-de-Serrès,

valable du 6 octobre 1960 au 6 décembre 1960 inclus, est
accordé à M. Valette (Marcel), administrateur en chef de
classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, préfet de
l'Alima-Léfini à Djambala, arrivé au Congo le 14 décem-
bre 1959 à l'expiration de son dernier congé annuel.

M. Valette, ayant débarqué à l'expiration de son dernier
congé administratif le 27 février 1957, la période ouvrant
droit au congé administratif de 5 mois ne commencera que
le 27 février 1961.

Des réquisitions de transport (Groupe I) par voie aérienne
lui seront délivrées au compte du budget de la République
du Congo pour le trajet Djambala-Brazzaville, au compte
du budget FAC (titre IV) pour le trajet Brazzaville -
Paris.

Les frais de transport du lieu de débarquement à son
domicile de congé lui seront remboursés sur le vu des pièces
justificatives par le bureau central de paiements du secré-
tariat d'Etat aux relations avec la Communauté, 20, rue
Monsieur, Paris (7^e).

• M. Valette voyage accompagné de son épouse.

M. Valette recevra avant son départ des billets de retour
avion en première classe, pour lui-même et sa famille
l'accompagnant.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel

— Par arrêté n° 1461 du 6 octobre 1960, la rémunération
du personnel de cabinet du ministre d'Etat est fixée comme
suit :

| | | |
|---|--------|---|
| MM. Ando (Pierre), secrétaire..... | 15.000 | » |
| Ossia (Gilbert), secrétaire adjoint ... | 12.500 | » |
| Bongopassi (Côme), planton..... | 9.500 | » |
| N'Gatsé (Lucien), planton..... | 9.500 | » |
| Ambiero (André), chauffeur..... | 12.500 | » |
| Salewe (Albert), chauffeur..... | 12.500 | » |
| Akoli (Jean), chauffeur..... | 12.500 | » |

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} sep-
tembre 1960.

— Par arrêté n° 1462 du 6 octobre 1960, le montant de
l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée au conseiller
technique ci-après est fixé comme suit :

M. Samory (Emmanuel) : 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} sep-
tembre 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel

— Par arrêté n° 1478 du 7 octobre 1960, M. Babet (Martin)
est nommé conseiller technique au ministère de l'informa-
tion.

M. Babet (Martin) percevra une indemnité mensuelle
de 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juil-
let 1960.

**MINISTÈRE DES FINANCES
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel

— Par arrêté n° 1524 du 8 octobre 1960, M. Mayaya (François), chauffeur précédemment à la Présidence du conseil, est affecté au ministère des finances pour servir en qualité de chauffeur du directeur du cabinet, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1442 du 4 octobre 1960, il est institué une caisse d'avance à la mission démographique du Congo à Pointe-Noire à compter du 1^{er} août 1960.

Cette caisse d'avance servira au paiement du personnel employé temporairement et aux dépenses courantes de première nécessité.

Le montant de cette caisse, fixé à 800.000 francs C. F. A. sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte 113-52 : « avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits FAC. convention n° 28-C-60-K, projet n° 131-D-60-VI-K-I-B.

M. Ganon (Fernand), attaché de l'I. N. S. E. E. expert de la mission démographique, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1443 du 4 octobre 1960, une caisse d'avances et de menues dépenses est instituée à partir du 1^{er} octobre 1960 au service « *Sciences Humaines* » de l'institut d'études centrafricaines de Brazzaville.

Cette caisse servira au paiement du personnel journalier et des menues dépenses de l'enquête sur les transports dans le Nord de la République du Congo.

Le montant de cette caisse, fixé à 200.000 francs C.F.A. sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte 113-52 : « avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits FAC convention n° 28-C-60-K, projet n° 131-D-60-VI-K-I-C.

M. Vennetier (Pierre), chargé de recherches de l'ORSTOM, est nommé régisseur de cette caisse d'avances et de menues dépenses, et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1448 du 4 octobre 1960, M. Babinet (Michel), domicilié B. P. 25 à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial du groupement français d'assurances pour la République du Congo et pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Intégrations. - Détachement.

— Par arrêté n° 1476 du 7 octobre 1960, en application de l'article 2 du décret n° 60-135 du 5 mai 1960, M. Coddy (Lazare), ouvrier-instructeur de 1^{er} échelon stagiaire est intégré dans le cadre des chefs-adjoints de travaux pratiques, selon les indications ci-après :

M. Coddy (Lazare), Ouessou.

Situation antérieure à compter du 1^{er} janvier 1958.

(Catégorie E 1 des services sociaux.)

Ouvrier instructeur stagiaire, 1^{er} échelon (indice 230).
A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958.

Chef adjoint de travaux pratiques stagiaire 1^{er} échelon (indice 380). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1555 du 11 octobre 1960, Mme Yayos née Ozouwin (Antoinette), monitrice de 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'école urbaine de Dolisie, est placée en position de détachement auprès du Gouvernement gabonais pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1960.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République gabonaise.

DIVERS

— Par arrêté n° 1455 du 4 octobre 1960, une subvention de 30.000 francs est accordée aux « *Ballets Diaboua* ».

Cette subvention, qui sera versée au compte CCP-16-57 M. Diaboua (Marie-Isidore) Brazzaville, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, rubr. 1-DE. 602.

— Par arrêté n° 1456 du 4 octobre 1960, une subvention de 30.000 francs est accordée au « *Ballet Milandou* ».

Cette subvention, qui sera versée au compte CCP-75 Brazzaville de M. Milandou, président, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, rubr. 1-DE. 1672.

— Par arrêté n° 1457 du 4 octobre 1960, une subvention de 50.000 francs est accordée à l'association « *Coeurs Vaillants, Ames Vaillantes* » du Congo.

Cette subvention, qui sera versée au compte Société Générale CCD. 520, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, rubr. 1 (DE. 602).

— Par arrêté n° 1458 du 4 octobre 1960, une subvention de 30.000 francs est accordée aux « *Ballets Mandolah* ».

Cette subvention, qui sera versée au compte n° CCP. 6180, Brazzaville, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, rubr. 1-DE. 1672.

ADDITIF n° 1547/EN.-IA. du 10 octobre 1960 à l'arrêté n° 1253/EN.-IA. du 16 septembre 1960 portant mutation des instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires, chefs adjoints de travaux pratiques, ouvriers instructeurs en service dans la République du Congo.

Après Ekolé (Jean), ajouter :

MM. Tchicaillat (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire en service à Dongou, est mis à la disposition du préfet du Djoué.

Mackela (Raymond-Blaise), instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire en service à Mindouli, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Madingou, en remplacement de M. Dongala, muté.

Dongala (André), instituteur de 4^e échelon en service à Madingou, est mis à la disposition du préfet du Pool.

Mme Dos Santos, née Agbessi (Hélène-Marie-Louise), élève-répétitrice en service à Mouyondzi, est mise à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

MM. Kouloungou (Donatien), moniteur de 2^e échelon en service à Madingou, est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir à Brazzaville.

Mme Elé née Okaka (Marie-Hélène), monitrice de 2^e échelon en service à Makoua, est mise à la disposition du préfet de l'Alima-Léfini pour servir à Djambala.

M. Kiboukou (Jean-Bernard), moniteur de 2^e échelon en service à Mouyondzi est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

L'arrêté n° 1253/EN.-IA. du 16 septembre 1960 est rapporté en ce qui concerne M. Theousse (Bernard), instituteur principal de 1^{er} échelon.

M. Theousse (Bernard), instituteur principal de 1^{er} échelon est placé en position de détachement et nommé directeur de cabinet du ministère d'Etat suivant arrêté n° 1209/ME. du 3 septembre 1960.

M. Bouanga (Joseph), instituteur principal de 2^e échelon en service à Loudima est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

Mme Bouanga née Loembé (Josephine), monitrice de 2^e échelon en service à Loudima est mise à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

L'arrêté n° 1253/EN.-IA. du 16 septembre 1960 est rapporté en ce qui concerne M. et Mme Moboza mis à la disposition du préfet du Kouilou.

M et Mme Moboza sont mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Loudima, en remplacement de M. et Mme Bouanga, mutés.

L'arrêté n° 1253/EN.-IA. du 16 septembre 1960 est rapporté en ce qui concerne M. Ombou (Bernard), moniteur supérieur de 3^e échelon.

M. Ombou (Bernard), moniteur supérieur de 3^e échelon reste affecté dans son poste d'origine.

(Le reste sans changement).

—o—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORETS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel.

— Par arrêté n° 1404 du 28 septembre 1960, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre

de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et affaires économiques, est fixé comme suit conformément à l'arrêté n° 826 du 8 août 1960 :

MM. N'Sangou (Augustin), chauffeur, percevra une indemnité de 12.500 francs ;

Messia (Jean), chauffeur, percevra une indemnité de 11.000 francs ;

Moungabio (Marcel), chauffeur, percevra une indemnité de 11.000 francs ;

Massamba (Gabriel), planton, percevra une indemnité de 10.000 francs ;

Sama (André), planton, percevra une indemnité de 10.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

AGRICULTURE

Intégration. Nominations.

— Par arrêté n° 1377 du 27 septembre 1960, M. Tsondé (Roger), conducteur-adjoint d'agriculture du cadre supérieur de l'ex-A.E.F., en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre des conducteurs d'agriculture de la République du Congo (catégorie D des services techniques), selon les indications ci-après :

Situation antérieure :

M. Tsondé (Roger).

Conducteur-adjoint d'agriculture, 2^e classe, 2^e échelon (indice 360). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle :

Conducteur d'agriculture, 1^{er} échelon (indice 370). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

M. Tsondé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, pour servir dans la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1477 du 7 octobre 1960, M. Lissouba (Pascal), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'agriculture de Tunis, licencié ès-sciences, est nommé dans le cadre de la catégorie A des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur d'agriculture (indice 660).

M. Lissouba est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1528 du 10 octobre 1960, en application des dispositions du décret n° 59-67 du 25 mars 1959, MM. Panzou (Paul) et Molélé (Jean-Michel), respectivement agent de culture de 1^{er} échelon et élève agent de culture, titulaires du B.E.P.C., avant le 1^{er} janvier 1958, sont intégrés dans le cadre des conducteurs d'agriculture, selon les indications ci-après :

Situation antérieure à compter du 1^{er} janvier 1958.
(Catégorie E 1 des services techniques.)

M. Panzou (Paul).

Agent de culture, 1^{er} échelon (indice 230). A.C.C. : 2 mois 8 jours. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958.
(Catégorie D des services techniques.)

Conducteur d'agriculture, 1^{er} échelon (indice 370). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation antérieure à compter du 1^{er} janvier 1958.
(Catégorie E 1 des services techniques.)

M. Molélé (Jean-Michel).

Agent de culture, élève (indice 200). A.C.C. : néant.
R.S.M. : néant.

Situation nouvelle à compter du 1^{er} janvier 1958.
(Catégorie D des services techniques.)

Conducteur d'agriculture, élève (indice 330). A.C.C. : néant.
R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 1479 du 7 octobre 1960, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 74 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 septembre 1960.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 septembre 1960.

Obligation de déclaration de stocks de riz et de paddy.

— Par arrêté n° 1552 du 11 octobre 1960, publié selon la procédure d'urgence, dans toute l'étendue du territoire de la République du Congo, les commerçants et les entreprises décortiquant le paddy sont tenus de déclarer les stocks de riz supérieurs à 0,5 tonne et de paddy supérieurs à 1 tonne qu'ils détiennent.

Les déclarations mensuelles établies sur le modèle annexé au présent arrêté devront parvenir au ministère des affaires économiques à Brazzaville avant le 10 de chaque mois suivant la période de référence. Un double de cette déclaration devra parvenir dans les mêmes délais à la préfecture dans le ressort de laquelle les stocks sont entreposés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par les décrets.

RAISON SOCIALE

ANNEE

ADRESE

MOIS

DECLARATION DE STOCKS DE RIZ ET DE PADY

Mois de

| | Stocks au dernier jour du mois précédent | Entrée | Sortie | Stocks au dernier jour du mois | Observations (1) |
|-------------------|--|--------|--------|--------------------------------|------------------|
| Riz local | | | | | |
| Riz importé | | | | | |
| Paddy | | | | | |

Date

Signature

(1) Dans cette colonne faire figurer toutes indications relatives aux perspectives d'écoulement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cabinet ministériel.

— Par arrêté n° 1432 du 30 septembre 1960, est nommé conseiller technique au ministère des travaux publics, M. Bongou (Léon), adjoint technique à l'arrondissement des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 1433 du 30 septembre 1960, est abrogée la nomination de M. Lesage au poste de conseiller technique du ministre des travaux publics.

M. Lesage est remis à la disposition de l'arrondissement des travaux publics, comme ingénieur des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 1546 du 10 octobre 1960, portant rectificatif à l'arrêté n° 1576 du 13 août 1960 (J. O. n° 22 du 15-9-60 page 676), le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre des travaux publics est fixé comme suit en ce qui concerne :

MM. Kalla (Grégoire), secrétaire dactylo, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

Kizimou (Théodore), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs.

MM. Moukoyou (Jean-Pierre), planton, percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs.

N'Guéri (Alphonse), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

Kaya (Joseph), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

Makita (Grégoire), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

— Par arrêté n° 1647 du 22 août 1960, est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, M. Mantissa (Georges), instituteur de l'école officielle de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 août 1960.

— Par arrêté n° 1648 du 22 août 1960, est abrogée la nomination de M. A. Garnier, adjoint technique principal des travaux publics en qualité de directeur de cabinet du ministre des travaux publics.

M. Garnier est remis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 août 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 2574 du 13 septembre 1960, la société Transcogaz B. P. est autorisée à construire un pipeline pour butane liquéfié reliant le quai D de batelage du port de Pointe-Noire au centre de réception et de stockage de cette société sis dans ledit port, conformément aux plans et devis joints au présent arrêté et sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessous.

Les installations faisant l'objet du présent arrêté devront satisfaire :

1° Aux prescriptions de l'arrêté n° 808/TP.-PI.-M. du 23 mars 1960.

2° Aux prescriptions du service des mines imposant, à la traversée des routes et voies ferrées, la pose des tubes sous des gaines métalliques d'un diamètre intérieur supérieur d'au moins dix centimètres au diamètre extérieur de la conduite.

Les installations seront en outre soumises aux conditions particulières d'exploitation qui pourraient être prescrites par la direction du port de Pointe-Noire.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégrations.

Par arrêté n° 1423 du 29 septembre 1960, M. Ngoma Poaty (Bernard), agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-A.E.F., en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre des agents d'exploitation de la République du Congo (catégorie D des services techniques), selon les indications ci-après :

Situation antérieure
(Cadre supérieur. A. E. F.)

M. Ngoma Poaty (Bernard).

Agent d'exploitation stagiaire (indice 330). A.C.C. : 7 mois. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958. (Catégorie D des services techniques.)

Agent d'exploitation, élève (indice 330). A.C.C. : 7 mois R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République centrafricaine et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MÉTÉOROLOGIE

Intégration

— Par arrêté n° 1529 du 10 octobre 1960, en application de l'article 2 du décret n° 60-68/FP. du 3 mars 1960, M. Bahonda (Philippe), aide-météorologiste de 4^e échelon (catégorie E I, indice 300) est intégré dans les cadres de la catégorie D du service météorologique et nommé assistant météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370), A. C.C., néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1536 du 10 octobre 1960, M. Ambassa (Raphaël), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire, est placé en position de détachement auprès de la République du Cameroun à la fin de son congé administratif de dépaysement.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2621 du 22 septembre 1960, l'autorisation d'exploiter à Hapilo, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type enterré, est renouvelée au nom de la « *Compagnie Minière du Congo Français* » pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1959.

— Par arrêté n° 2622 du 22 septembre 1960, l'autorisation d'exploiter à M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou, un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel est renouvelée au nom de la « *Compagnie Minière du Congo Français* » pour une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1960.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

Détachement - Annulation d'arrêté de promotion

— Par arrêté n° 1418 du 29 septembre 1960, M. Aba (Norbert), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Makoua, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Cameroun, à la fin de son congé administratif de dépaysement.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de l'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1421 du 29 septembre 1960, M. M'Fa (André), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Zanaga (Nyanga-Louessé), est placé en position de détachement auprès de la République du Cameroun à la fin de son congé administratif.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1430 du 29 septembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1592/FP. du 18 mai 1960 portant promotion d'infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique en ce qui concerne M. Neyrincks (Constant), infirmier 2^e échelon.

La carrière administrative de M. Neyrincks est révisée comme suit, conformément au tableau ci-après :

M. Neyrincks (Constant), en service à Ouesso, infirmier 2^e échelon, indice 160, ACC., 2 ans, RSM., néant, promu le 1^{er} janvier 1958 infirmier de 3^e échelon, indice 170 ACC., néant, RSM., néant, est abaissé d'échelon le 12 février 1960, infirmier 2^e échelon, indice 160, ACC., néant, RSM., néant.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-282 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès à la catégorie E 1 des dactyloscopistes comparateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

— Art. 1^{er}. — L'article 39 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 susvisé relatif au recrutement professionnel de dactyloscopistes comparateurs (catégorie E I) est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1961, et par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les agents des cadres de la catégorie E (hiérarchie E II) titulaires dans leur emploi, pourront être exceptionnellement autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cadre des dactyloscopistes comparateurs (hiérarchie E I), s'ils ont effectué à la date du concours deux années de service au moins dans un centre d'identification.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur p. i.,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-283 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de la police et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès à la catégorie D des officiers de paix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de la police, modifié par le décret n° 60-226 du 5 août 1960 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 42 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 (modifié par l'article 1^{er} du décret n° 60-226/FP. du 5 août 1960,) relatif au recrutement professionnel des officiers de paix (catégorie D) est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1960, et par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les agents des cadres de la catégorie E (hiérarchie I) des services de police pourront exceptionnellement être autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cadre des officiers de paix, s'ils ont effectué, à la date du concours un minimum de deux ans de service.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur p. i.,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 59-11, 59-12, 59-13 et 59-14 du 24 janvier 1959 portant statut des cadres de fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République

blique du Congo, du décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et l'ensemble des textes susvisés fixant les normes du recrutement professionnel dans les cadres de fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo, le présent décret fixe les conditions suivant lesquelles les examens subis en France par certains agents des postes et télécommunications, à l'issue des stages de formation professionnelle, peuvent être assimilés aux concours professionnels prévus par les statuts de leurs différents cadres.

Art. 2. — Les cours de perfectionnement professionnels précités comportent trois degrés correspondant aux niveaux respectifs des cadres suivants :

Le cours du 1^{er} degré, destiné à la formation des contrôleurs, est réservé aux agents d'exploitation.

Le cours du 2^e degré, destiné à la formation des inspecteurs est réservé aux contrôleurs et aux élèves sortant avec la moyenne fixée à l'article trois ci-dessous du cours du 1^{er} degré.

Le cours du 3^e degré, destiné à la formation des inspecteurs principaux et ingénieurs, est réservé aux inspecteurs et aux élèves sortant avec la moyenne précitée du cours du 2^e degré.

Art. 3. — Nul stagiaire ne pourra être réputé avoir satisfait aux conditions de stage, s'il n'a obtenu la moyenne générale de 13 points sur 20.

Nul stagiaire ne pourra être admis au cours du degré immédiatement supérieur s'il n'a obtenu la moyenne générale de 15 points sur 20.

Pour l'établissement de cette moyenne générale, entreront en ligne de compte :

— Les notes attribuées en cours de stage à l'occasion des compositions bi-mensuelles, des interrogations orales hebdomadaires ;

— La note obtenue lors de l'examen de sortie.

Art. 4. — Les agents ayant obtenu la moyenne fixée à l'article 3 ci-dessus, seront promus à la catégorie immédiatement supérieure de la hiérarchie des postes et télécommunications.

Art. 5. — Les fonctionnaires classés en tête de liste à l'issue d'un stage et qui seront, à ce titre, admis à suivre les cours du degré immédiatement supérieur, ne pourront être promus qu'à l'issue du nouveau stage.

Si, à l'examen de sortie du stage du 2^e degré ou, éventuellement, du 3^e degré, les agents ont obtenu la moyenne dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, ils seront promus directement dans la catégorie correspondant au niveau du stage auquel ils auront satisfait.

Art. 6. — Pendant la durée du dernier stage ou du stage intermédiaire, les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus, bénéficieront d'une indemnité compensatrice, calculée sur la base de l'indice qui leur aurait été attribué par une promotion prononcée dans les conditions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les nominations correspondant aux différentes spécialités de ces fonctionnaires, qui interviendront au titre du présent décret, seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 60 et 61 de la délibération n° 42-57, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Décret n° 60-285 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires et portant dispositions transitoires à son application en ce qui concerne le cadre des plantons et garçons de bureau (personnel de service).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-32 du 30 janvier 1959 portant statut particulier du cadre des plantons et garçons de bureau de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958 créant les cadres des personnels de service ;

Vu les décrets n° 60-124, 60-127 et 60-128/FP. du 23 avril 1960 fixant respectivement les statuts particuliers des cadres des matrones, des auxiliaires hospitaliers et des chauffeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une dix-neuvième commission est instituée pour les cadres des personnels de service.

Lire :

Le nombre des commissions administratives paritaires particulières aux cadres des personnels de service est fixé à deux pour l'ensemble des cadres institués par l'arrêté n° 2086/FP. du 21 juin 1958, et réparti comme suit :

— une pour le cadre des plantons et garçons de bureau et le cadre des chauffeurs ;

— une pour le cadre des auxiliaires hospitaliers et le cadre des matrones.

Art. 2. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 23 du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 précité sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 3. — A titre transitoire et en attendant que les commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus puissent être élues dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, une commission administrative paritaire spéciale, désignée par dérogation aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires, statuera provisoirement au titre des années 1959 et 1960 sur la situation administrative des fonctionnaires du cadre des plantons et garçons de bureau.

Art. 4. — Cette commission administrative paritaire spéciale sera composée de quatre représentants de l'administration et d'un nombre égal de représentants du personnel intéressé.

Art. 5. — Les représentants de l'administration seront :

Le ministre chargé de la fonction publique ou son délégué, *président* ;

Un inspecteur des affaires administratives ou son représentant ;

Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;

Les représentants du personnel seront désignés, avec l'accord des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives élevés parmi les fonctionnaires du cadre des plantons et garçons de bureau.

Art. 6. — La commission administrative paritaire spéciale instituée par l'article 3 ci-dessus, aura toutes les compétences normalement dévolues aux commissions administratives paritaires jusqu'à ce que des élections puissent être organisées, conformément aux dispositions du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, modifié par l'article 1^{er} ci-dessus lorsque les effectifs du cadre des plantons auront été complétés par les agents ayant acquis vocation à être intégrés.

Art. 7. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 9 du décret n° 59-28 du 30 janvier 1959, les fonctionnaires stagiaires ayant vocation à être titularisés pourront participer au scrutin et seront éligibles lors des élections des premières commissions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—————
Décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres des catégories A et B des groupes des services administratifs et financiers et les services techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo est complété comme suit :

Groupes des services administratifs et financiers :
Administration générale.

Cadres de la catégorie A :
Administrateurs en chef et administrateurs.

Groupes des services administratifs et financiers :
Trésorerie.

Cadres de la catégorie A :
Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints du trésor.

Cadres de la catégorie B :
Inspecteurs centraux et inspecteurs du trésor.

Groupes des services administratifs et financiers :
Travail.

Cadres de la catégorie A :
Inspecteurs principaux et inspecteurs en chef.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé est complété comme suit :

Groupe des services techniques :

Travaux publics (météorologie).

Grades de la catégorie A :

Ingénieurs en chef et ingénieurs de la météorologie.

Grades de la catégorie B :

Ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—————
Décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents et notamment le décret n° 60-286 du 8 octobre 1960, en ce qui concerne les fonctionnaires du service de la météorologie ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques est complété comme suit *in fine* :
Cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs de la météorologie.

Art. 2. — Le tableau des grades fixé par l'article 4 du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé est complété comme suit :

Cadre :

Ingénieurs en chef et ingénieurs de la météorologie.

Grade supérieur :

Ingénieur en chef.

Grade inférieur :

Ingénieur.

Art. 3. — Le chapitre II du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 précité fixant les conditions de recrutement des cadres de la catégorie A des services techniques est complété par l'article *nouveau* ci-dessous.

Section I
Recrutement direct.

Art. 14 bis (nouveau). — Peuvent seuls être nommés élèves ingénieurs de la météorologie, les candidats de nationalité congolaise ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de l'école de la météorologie (section des ingénieurs), soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-288 du 8 octobre 1960 modifiant le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo, et les textes modificatifs subséquents et notamment le décret n° 60-286/FP. du 8 octobre 1960 en ce qui concerne les fonctionnaires du service de la météorologie ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo est complété comme suit *in fine* :

Cadre des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 2. — Le chapitre II du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 précité fixant les conditions de recrutement des cadres de la catégorie B des services techniques est complété par l'article nouveau ci-dessous.

Section I
Recrutement direct.

Art. 13 bis. — Peuvent seuls être nommés élèves ingénieurs de la météorologie, les candidats de nationalité congolaise ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école de la météorologie de Saint-Cyr, soit qu'ils aient été admis à cette école au titre de boursier du Congo ou à titre privé, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-291 du 8 octobre 1960 complétant le décret n° 59-172 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile, et instituant des mesures transitoires en vue de l'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès au cadre des assistants de la navigation aérienne (catégorie D), aux surveillants au B.C.T., aux opérateurs air-sol et aux opérateurs de la circulation aérienne (catégorie E 1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres de la catégorie D des services techniques ;

Vu le décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories C et D de l'aéronautique civile ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 12 du décret n° 59-172/FP. du 21 août 1959 susvisé relatif au recrutement professionnel d'assistants de la navigation aérienne (catégorie D) est complété par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1960, et par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les surveillants au B. C. T., les opérateurs radio et les opérateurs de la circulation aérienne (catégorie E, hiérarchie I) pourront être exceptionnellement autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cadre des assistants de la navigation aérienne (catégorie D) s'ils réunissent au 1er août 1960 quatre années de service dans l'aéronautique civile.

Art. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents contractuels de l'ex-Gouvernement général appartenant à la catégorie E de la convention collective du 9 juin 1958 et remplissant les fonctions de surveillants au B. C. T., opérateurs radio et opérateurs de la circulation aérienne pourront être autorisés à subir les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 2, s'ils totalisent au 1er août 1960 quatre années de service dans l'aéronautique civile.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des travaux publics et des transports,
P. GOUALA.

Décret n° 60-292 du 8 octobre 1960 instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo, notamment en son article 4 ;

Vu les arrêtés n°s 2160/FP., 2161/FP. et 2162/FP. du 26 juin 1958 portant respectivement statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde, notamment en son article 10, alinéa 1° ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo, exécutant des travaux géographiques ou topographiques sur le terrain, bénéficient d'une indemnité spéciale dite de campagne, destinée à compenser les sujétions matérielles inhérentes à ces fonctions.

Art. 2. — L'indemnité de campagne est allouée pour chacune des journées consacrées aux travaux précisés à l'article 1^{er} ci-dessus et passées sur le terrain des travaux. Elle n'est pas due pendant les journées employées par le personnel pour changer de terrain d'opération, pour le rassemblement des brigades au début ou à la fin des travaux, périodes qui ouvrent droit aux seules indemnités pour frais de déplacement.

Art. 3. — L'indemnité de campagne est cumulable sans limitation de durée avec les indemnités pour frais de déplacement, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le taux journalier de l'indemnité de campagne est fixé au quart du montant journalier des frais de déplacement.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-293 du 8 octobre 1960 complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé, en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59/43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo est complété comme suit *in fine* :

Cadre des administrateurs en chef et administrateurs ;

Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints du trésor.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 59-43 susvisé est complété comme suit :

Les administrateurs en chef et administrateurs auront vocation à servir respectivement soit en qualité de préfets ou adjoints aux préfets, et de sous-préfets ou adjoints aux sous-préfets, soit dans les ministères et directions des services centraux.

Art. 3. — Le tableau des grades fixé par l'article 4 du décret n° 59-43 du 12 février 1959 susvisé est complété comme suit :

Cadre :

Administration générale.

Grade supérieur :

Administrateur en chef.

Grade inférieur :

Administrateur.

Cadre :

Trésor.

Grade supérieur :

Inspecteur principal.

Grade inférieur :

Inspecteur principal adjoint.

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 5 (nouveau).

Il n'est prévu qu'un recrutement direct pour le cadre des administrateurs. Peuvent seuls être nommés élèves-administrateurs les candidats docteurs en droit ou ayant satisfaits aux épreuves du concours d'entrée et aux conditions de scolarité de l'institut des hautes études d'outre-mer, et obtenu le diplôme de sortie de cet établissement.

Les élèves-administrateurs seront choisis parmi les candidats de nationalité congolaise, admis à l'institut des hautes études d'outre-mer au titre de boursiers du Congo, à titre privé, ou dans les conditions normales.

L'accès aux cadres des inspecteurs principaux du trésor, des inspecteurs de l'enregistrement et des inspecteurs des contributions directes se fait uniquement par voie de concours professionnel parmi les fonctionnaires appartenant aux spécialités correspondantes des cadres de la catégorie B, ayant satisfait respectivement aux conditions de scolarité et aux examens de sortie des écoles nationales des services du trésor et des impôts, et remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Art. 5. — Le chapitre II du décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 est complété par un article 8 bis suivant :

Art. 8 bis. — *Dispositions transitoires.*

A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, ayant, en dehors des conditions normales

d'accès et de scolarité, effectué un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer et obtenu le diplôme de sortie de cet établissement, seront nommés administrateurs stagiaires des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Art. 6. — Ces nominations et la titularisation de ces fonctionnaires auront lieu dans les conditions des articles 60 et 61 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégrations. Affectations. Nominations. Révocation.

— Par arrêté n° 1373 du 27 septembre 1960, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Zala (Jean-Emile), instituteur-adjoint stagiaire de l'enseignement (catégorie D 2 des services sociaux), est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des secrétaires d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers), conformément aux indications ci-après :

M. Zala (Jean-Emile), Brazzaville.

Situation antérieure
(Catégorie D 2 des services sociaux.)

Instituteur adjoint stagiaire le 1^{er} janvier 1958, 1^{er} échelon (indice 380). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle

(Catégorie D des services administratifs et financiers.)

Secrétaire d'administration stagiaire le 1^{er} janvier 1958, 2^e échelon (indice 400). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1374 du 27 septembre 1960, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Tantsiba, instituteur-adjoint stagiaire de l'enseignement (catégorie D 2 des services sociaux), est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des secrétaires d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers), conformément aux indications ci-après :

Situation antérieure
(Catégorie D 2 des services sociaux.)

M. Tantsiba (Albert), Brazzaville.

Instituteur-adjoint stagiaire le 1^{er} janvier 1958, 1^{er} échelon (indice 380). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle

Secrétaire d'administration stagiaire le 1^{er} janvier 1958, 2^e échelon (indice 400). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1376 du 27 septembre 1960, M. Sheri (Jean-Prosper), agent auxiliaire, classé groupe II de l'administration générale, en service à l'inspection primaire, à Dolisie, régi par arrêté n° 302 du 11 février 1946, est intégré dans le cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-125 du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, et conformément aux indications ci-après :

Situation antérieure :
(Hiérarchie auxiliaires 301 et 302.)

M. Sheri (Jean-Prosper), Dolisie.

2^e groupe, 5^e échelon (indice 142). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé commis stagiaire, 2^e groupe (indice 150). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1378 du 27 septembre 1960, M. Okabandé (Joseph), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la maison d'arrêt de Brazzaville, est nommé adjoint au sous-préfet de Kimongo, poste à pourvoir à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Okabandé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu au décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1525 du 10 octobre 1960, M. Bikou (Pierre), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au bureau des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir à Kibangou en qualité d'agent spécial et adjoint au sous-préfet, en remplacement de M. Samba (Adam), nommé titulaire du poste.

M. Bikou bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1539 du 10 octobre 1960, M. Bihonda (Jérôme), titulaire du B. E. P. C., est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Bihonda est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 août 1960, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1428 du 29 septembre 1960, M. Milapié (Yves), commis d'administration générale 4^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à Zanaga, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

SERVICE JUDICIAIRE

Liste des candidats autorisés à participer au concours du 10 octobre 1960 pour le recrutement professionnel de greffiers principaux stagiaires.

— Par arrêté n° 1521 du 8 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2254/FP. du 24 juin 1960, les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour

les épreuves écrites du concours professionnel du 10 octobre 1960 pour le recrutement de greffiers principaux stagiaires.

Centre de Brazzaville.

MM. Ickonga (Auxence) ;
Sita (Félix) ;
N'Gabou (Antoine) ;
Mouanga (Alphonse) ;
Miyoulou (Raphaël) ;
Odicky (Innocent).

Centre de Dolisie

M. Yoyo (Gaston).

POLICE

Liste des candidats autorisés à participer au concours de recrutement direct d'élèves inspecteurs de police.

— Par arrêté n° 1438 du 3 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2301/FP. du 25 juin 1960, les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours de recrutement direct d'élèves inspecteurs de police du 4 octobre 1960.

Centre de Brazzaville.

MM. Ganga (Philippe) ;
Mopenzossouaka (Victor) ;
Bidounga (Antoine) ;
M'Bemba (Marcel) ;
Mayilou (David) ;
Bantsimba Samba (Romain) ;
Samba (Abel) ;
N'Gouolali (Rigobert) ;
Eckomband (Camille) ;
Nyanga (Charles) ;
Massengo (Alphonse) ;
Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste) ;
Olotara (André).

Centre de Pointe-Noire

MM. Bouckou (Samuel) ;
M'Fina (Prosper) ;
Diba (Desiré) ;
Kimpoutou (Roger) ;
Taty (Jean-Paul).

Désignation du jury de correction de concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix adjoint stagiaire.

— Par arrêté n° 1483 du 8 octobre 1960, le jury chargé de la correction du concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix adjoint stagiaire est composé comme suit :

Président :

MM. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

Malingou (Bernard), commissaire de police en service à Brazzaville, représentant le ministre de l'intérieur ;
Makouangou (Antoine), inspecteur de police principal, en service à Brazzaville ;
Baby (Patrice), officier de paix adjoint en service à Brazzaville ;
Loufoua (André), instituteur en stage au C. E. A. T. S. à Brazzaville.

Secrétaire :

Bossoka (Emile), élève commis principal, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF à l'article 6 (dernière ligne) du décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo de certains agents contractuels et auxiliaires de l'administration. (Voir J. O. R. C. n° 21 du 1^{er} septembre 1960, page 645).

Art. 6. (dernière ligne) :

Au lieu de :

..... sans qu'elle puisse jamais toutefois dépasser le 1^{er} janvier 1961.

Lire :

..... sans qu'elle puisse jamais toutefois dépasser le 31 décembre 1961.

(Le reste sans changement).

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 1542 du 10 octobre 1960, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Plumecocq (Jean-Denis), attaché de la France d'outre-mer, chef du bureau d'études au ministère de la fonction publique qui, par sa compétence, son dévouement et ses connaissances étendues de la législation en matière de gestion des personnels de la fonction publique congolaise, a su mener à bien l'élaboration et la mise en œuvre des nombreux textes nécessaires, dans le cadre de l'évolution profonde survenue depuis deux ans dans le pays.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures ou sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 août 1960. — Moutou (Henri), Pointe-Noire : 500 hectares bois divers, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 1 km 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé.

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 379° ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 17 septembre 1960. — « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » : 25.000 hectares de bois divers.

Lot n° 1 : préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti.

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 10 kilomètres = 15.000 hectares.

Point de base O au pont de la rivière Lali sur la route Sibiti - Komono.

Le point A est situé à 23 km 400 de O selon un orientation géographique de 115° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous préfecture de Divenié.

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres = 10.000 hectares.

Le point d'origine O se trouve à la source de la rivière Polo, affluent de la N'Gongo.

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 345° ;

Le point B se trouve à 12 km 500 de A suivant un orientation géographique de 16° ;

Le point C se trouve à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 286°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1135 du 6 septembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Della Faille (François), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 315/rc.

Le permis n° 315/rc. est accordé pour sept ans, à compter du 1^{er} septembre 1960 et est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres = 1.500 hectares.

Le point d'origine O est au bac de la Leboulou ;

Le point A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation de 70° ;

Le point B est à 5 kilomètres de O suivant un orientation de 37°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 1 km 600 = 1.000 hectares.

Le point d'origine O est au pont de la Nyanga au PK 184 de la route du Gabon.

Le point A est à 7 km 800 de O suivant un orientation de 270° ;

Le point B est à 6 km 250 de A suivant un orientation de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par arrêté n° 1136 du 6 septembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois », (COFIBOIS), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 313/rc.

Le permis n° 313/rc. est accordé pour sept ans à compter du 30 août 1960 et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 km 300 sur 4 km 710.

Le point d'origine O est au passage à niveau de la route SIDB près du pont, sur la Loukenene situé entre Bokou-N'Situ et Fourastie.

Le point A est à 2 km 500 de O suivant un orientation de 330° ;

Le point B est à 4 km 710 de A suivant un orientation de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 1137 du 6 septembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle Commerciale » (S. E. I. C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 314/rc.

Le permis n° 314/rc. est accordé pour trois ans, à compter du 30 août 1960 et est défini comme suit :

Préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti.

Rectangle de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Point d'origine O confluent Boubissi Pobika ;

Sommet A 4 km 500 au Sud géographique de O ;

Point B 1 kilomètre Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

• DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1449 du 4 octobre 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale », société anonyme, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), est autorisée à occuper les parcelles de terrain figurant sur les plans joints aux dossiers des demandes, situés dans la sous-préfecture de Pointe-Noire et nécessaires à :

1° L'installation d'un réseau de canalisations destinées à relier les puits producteurs au réservoir central, et d'une conduite principale reliant ce réservoir au terminal de la « Rivière Rouge ».

2° L'aménagement d'un réseau de pistes et de routes de desserte suivant le tracé des canalisations.

3° L'aménagement d'une route de 6 mètres de large et quatre kilomètres de long reliant la sortie Nord de Pointe-Noire au terminal de la « Rivière Rouge ».

4° L'établissement d'une ligne haute tension aérienne du pont de la Songolo jusqu'au terminal.

5° La création d'une zone de protection de 25 mètres carrés autour de chacun des forages exécutés sur le champ de Pointe-Indienne.

6° L'aménagement d'une route d'accès de 8 mètres de largeur du champ de Pointe-Indienne au terminal.

La présente autorisation est valable pendant la durée de la concession de mine accordée par arrêté n° 1895/P.M. du 31 mai 1960.

Pour l'ensemble des terrains occupés dont l'énumération figure à l'article 1^{er} la « SPAFE » versera une redevance annuelle forfaitaire de 50.000 francs au bureau des domaines de Pointe-Noire.

TERRAINS URBAINS. — TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1450 du 4 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Bindza (Hilaire), à Pointe-Noire, la propriété définitive d'un terrain de 600 mètres carrés, parcelles n° 8 et 9, bloc 34, section Q de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1451 du 4 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Akakpo (Simon), comptable à la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire, un terrain de 342 mètres carrés, parcelle n° 15, bloc 69, section Q de la cité africaine de Pointe-Noire, qui lui avait été octroyé provisoirement par un permis d'occuper du 1^{er} mars 1955.

— Par arrêté n° 1452 du 4 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Karimou Elhadji Titilola, B. P. 227 à Pointe-Noire, un terrain de 357 mètres carrés, parcelle n° 11, bloc 90, section T de la cité africaine à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1454 du 4 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Massamba (Michel), tailleur à Pointe-Noire, B. P. 25, un terrain de 705 mètres carrés, parcelle n° 8, bloc 49, section T de la cité africaine de Pointe-Noire qui lui avait été octroyé provisoirement par permis d'occuper n° 872 du 29 décembre 1959.

— Par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960, sont attribués à titre définitif, les terrains désignés ci-dessous et situés à Brazzaville Poto-Poto :

1° à M. Maboyi (Joseph), la parcelle n° 1 du bloc 10, section P I, 38, rue des M'Bochis, d'une superficie de 417 mètres carrés attribuée provisoirement par permis d'occuper n° 573 du 5 juillet 1956.

2° à Mme Grillo (Jeanne), la parcelle n° 1, du bloc 105, section P 2, d'une superficie de 759 mètres carrés, sise 2, rue des Mongos, attribuée provisoirement par permis d'occuper n° 1383 du 25 avril 1956.

3° à M. Fila (Eugène), la parcelle n° 4, du bloc 92, section P 6, d'une superficie de 518 mètres carrés, sise 148, rue des M'Bochis, attribuée provisoirement par permis d'occuper n° 3472 du 15 mai 1960.

4° à M. N'Tiédié (Norbert), la parcelle n° 7, du bloc 4, section P 6, d'une superficie de 457 mètres carrés, 29, rue de Dongou, attribuée provisoirement par permis d'occuper n° 9337 du 25 juin 1960.

5° à M. Ebadep (Damas), la parcelle n° 230, section P 7, d'une superficie de 360 mètres carrés, Plateau des 15 ans.

6° à M. N'Koukou (Dominique), la parcelle n° 7, du bloc 82, section P 8, 43, rue de Kinkala, d'une superficie de 380 mètres carrés, attribuée provisoirement par permis d'occuper n° 5883 du 7 mai 1957.

— Par arrêté n° 1549 du 10 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Dubois (Roger), B. P. 440 à Pointe-Noire, un terrain de 340 mètres carrés situé au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1550 du 10 octobre 1960, est attribué à titre définitif à M. Boubousao, chef mécanicien, 12 avenue de France à Dolisie, un terrain de 1.170 mètres carrés, situé à Dolisie, avenue de Paris, n° 12, quartier étranger, îlot 1.

—○○—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2991 du 23 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 hectare situé à Yendé, district de Dongou, attribué à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » dite (S. I. C. A. L.) anonyme à Pointe-Noire, par arrêté n° 3086 du 17 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2992 du 23 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.650 mètres carrés situé à Dongou, lot n° 2 du plan, attribué à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » dite (S. I. C. A. L.) anonyme à Pointe-Noire, par arrêté n° 3085 du 17 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2993 du 23 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.100 mètres carrés situé à Dongou, lot n° 3 du plan, attribué à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » dite (S. I. C. A. L.) anonyme à Pointe-Noire, par arrêté n° 3087 du 17 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2994 du 26 septembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 463 mètres carrés située à Brazzaville (Bacongo), 51, rue Alessandri, cadastrée section F, bloc 32, parcelle n° 2, attribuée à M. Kodja (Dominique), commerçant demeurant à Brazzaville (Bacongo) par arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2995 du 3 octobre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.718 mètres carrés, lot n° 5 A situé à Brazzaville M'Pila, attribué à M. Miron (François), entrepreneur demeurant à Brazzaville, B. P. 332, par arrêté n° 779 du 4 août 1960.

— Suivant réquisition n° 2996 du 13 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.225 mètres carrés à Madingou, lot n° 11, attribué à M. Matingou (Pierre), commerçant à Madingou, par arrêté n° 2152/AE-D. du 23 juillet 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

ADJUDICATION

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie inscrit sous le n° H 66 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.087 mètres carrés.

La mise à prix a été fixée à 630.000 francs, le délai de mise en valeur à deux ans, le montant du capital à investir a été fixé à 4.600.000 francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 10 octobre 1960, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C.G.T.A.), dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 76, a sollicité l'autorisation de construire à Brazzaville, sur la parcelle du domaine public qu'elle occupe régulièrement suivant l'arrêté n° 3650 du 17 novembre 1954, un four à incinération.

Ce four est destiné à brûler tous les déchets de leurs ateliers de Brazzaville.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2521 en date du 23 août 1960, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » a été autorisée à élever la capacité du dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe constitué en vertu de l'arrêté n° 1504 du 11 juillet 1951 de 250 mètres cubes à 350 mètres cubes.

Cette nouvelle capacité comportera 2 cuves de 50 mètres cubes destinées au stockage du carburacteur.

— Par arrêté n° 2619 en date du 21 septembre 1960, la « Texas Petroleum Company » (TEXACO), B. P. 503, Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 15.000 litres destiné pour la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Kama (Joseph) à Tié-Tié, Pointe-Noire, sera constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage du pétrole.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 16, avenue de France, de 548 mètres carrés, parcelle n° 3, de l'îlot 57 du plan, appartenant à M. Toovi (Firmin), exploitant forestier, demeurant à Dolisie B. P. n° 7, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2983 du 4 août 1960, ont été closes le 19 septembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 12, avenue de France, de 819 mètres carrés, parcelle n° 7 de l'ilot E6 du plan, appartenant à M. Toovi (Firmin), exploitant forestier demeurant à Dolisie, B. P. n° 7, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2984 du 4 août 1960, ont été closes le 19 septembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Kimbaka, district de Loudima d'une superficie de 114 ha 90 a 80 centiares, appartenant à M. Richard (Henri), exploitant agricole à Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2982 du 28 juillet 1960, ont été closes le 19 septembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville (Poto-Poto), 65, rue des Makouas, parcelle n° 8, bloc 42, section P 3 d'une superficie de 511 mètres carrés, appartenant à M. Dos Santos (Ignacio), commerçant à Brazzaville, 32, rue des Yaoundés, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2938 du 9 juillet 1960, ont été closes le 5 octobre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto (Moungali), 70, avenue des 60 mètres, parcelle n° 70, section P 7, d'une superficie de 360 mètres carrés, appartenant à M. Dos Santos (Ignacio), commerçant à Brazzaville, 32, rue des Yaoundés, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2939 du 9 juillet 1960, ont été closes le 5 octobre 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

Textes publiés à titre d'information

HAUTE REPRÉSENTATION DE FRANCE

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration. — Désignation d'un membre.

— Par décision n° 135 du 1^{er} octobre 1960, M. Mestre, conseiller administratif de la Haute représentation de France au Congo, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en remplacement de M. Chauvet.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES

— En date du 11 octobre 1960, la Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 20/60-91 dont la teneur suit :

Le tarif d'entrée des Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

| NUMERO DU TARIF | | DESIGNATION DES PRODUITS | TAUX DES DROITS d'entrée |
|-----------------|-------------------|--|--------------------------------|
| POSITION | SOUS- POSITION | | |
| 24-02 | 01 | Tabac fabriqué extrait ou sauces de tabac. | |
| | | A. Tabac fabriqué. | |
| | | a) Tabac à fumer | 600 fr. KN |
| | | d) Cigarettes . | |
| | | Supérieures (1) .. | 1.500 fr. KN |
| | | Ordinaires (1) .. | 1.000 fr. KN |

(1) A l'importation les cigarettes sont respectivement classées comme supérieures ou ordinaires selon que leur valeur C. I. F. est soit supérieure soit inférieure ou égale à 900 francs le KN.

Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— En date du 11 octobre 1960, la Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 21-60-91 dont la teneur suit :

Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation tel qu'il est indiqué à l'article 5 de la délibération n° 66-49 est, compte tenu des textes modificatifs subséquents et notamment de la délibération n° 67-56 du 6 novembre 1956, porté de 8,50 % à 11 % pour les marchandises destinées aux Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— En date du 11 octobre 1960, la Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 22-60-91 dont la teneur suit :

Il est perçu sur toute quittance ou bulletin de liquidation établi par l'administration des Douanes et Droits indirects et relatif aux droits et taxes d'entrée faisant recette au budget des Etats de l'Afrique équatoriale, un droit de timbre égal à 3 % du montant de la quittance ou du bulletin de liquidation.

Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Ferrera (Emmanuel), décédé à Pointe-Noire, le 17 septembre 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bonhenry (Jean-Claude), caporal chef au 9^e B.I. Ma, décédé à Loudima (République du Congo), le 26 septembre 1960.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A. G. C. T. à Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

L'EQUATORIALE

Société anonyme au capital de 25.000 francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE** (République du Congo)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « L'Equatoriale », société anonyme au capital de 25.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire (République du Congo), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, pour le 8 décembre 1960, à 11 heures, au bureau de la Société, 5, rue Boudreau à Paris, à l'effet de délibérer par l'ordre suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1959.

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes.

3° Approbation du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs.

4° Ratification de nomination d'administrateurs.

5° Nomination de commissaires aux comptes.

6° Décisions à prendre en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU CONGO

Siège social : Case Likabo, B.P. 461, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 325/INT.-AG. du 2 septembre 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de :

« ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE CLUB DU CONGO »

dont le but est de répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, d'étudier et de favoriser ces sports.

COMITE D'ACCUEIL AUX REFUGIES DE LEOPOLDVILLE

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 594/INT.-AG. du 27 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration d'association dite :

« COMITE D'ACCUEIL AUX REFUGIES DE LEOPOLDVILLE »

dont le but est d'accueillir, de porter secours aux réfugiés du Congo ex-Belge.

JEUNESSE BAKAMBA-BADONDO

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 611/INT.-AG. du 6 septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« JEUNESSE BAKAMBA-BADONDO »

dont le but est de faire accroître le prestige des districts et de favoriser la cohésion des membres de l'élite Bakamba-Badondo de ces districts.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme, capital : douze cent millions de francs

Siège social : **MARSEILLE, 32, cours Pierre-Puget**

« La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme, capital douze cent millions de francs, siège social à Marseille (France), cours Pierre-Puget, n° 32, a l'honneur d'informer les services administratifs et tous autres intéressés que M. Fernand Gros a été désigné comme agent principal, fondé de pouvoirs dans ses établissements du Congo, République centrafricaine, Gabon et Tchad.

Parmi les procurations conférées par ladite compagnie sont seules valables celles établies aux noms de :

MM. Campaignolle (Jacques), généraux, Congo-RCA ;
Sanguinet (Pierre), secteur Niari ;
Journoud (André), secteur Brazzaville ;
Dammann (Guy), secteur Bangui ;
Rousseau (Michel), assurance Northern et Nationale-Vie ;
Lestage (Jean), assurance Northern et Nationale-Vie ;
Déon (Marcel), douanes, colis postaux.
Toutes autres procurations étant révoquées.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1960